



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 185 unités
dans le cadre de la réalisation d'un complexe multi-activités
sur le territoire de la commune d'Audincourt (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.517-12-6 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4288 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 185 unités dans le cadre de la réalisation d'un complexe multi-activités sur le territoire de la commune d'Audincourt (25), reçue le 14 juin 2024 et portée par la SARL AXIS LAREDO représentée par son directeur général M. Alexis MULLER ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 02 juillet 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une aire de stationnement extérieure composée de 185 unités ouvertes au public (d'une surface de 4 494 m²) et de 14 unités réservées au personnel, dans le cadre de la réalisation d'un ensemble multi-activités en clos couvert ; qui prévoit la construction de 3 bâtiments destinés à l'accueil de 3 restaurants, d'un commerce et d'une salle de sport pour une surface de plancher totale de 3 392 m² ; qui prévoit l'aménagement de 5 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), de 3 places destinées aux

familles, de 40 places équipées ou pré-équipées d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) et d'environ 15 emplacements dédiés aux vélos ;

- qui prévoit une toiture partiellement végétalisée (environ 420 m²) ;

- qui prévoit l'utilisation d'un revêtement perméable pour les places de stationnement (pavés drainants) à l'exception des places famille, PMR et des places réservées au personnel ;

- qui prévoit une phase de travaux d'une durée de 11 mois pour le clos couvert et 3 mois pour l'aménagement des locaux par les preneurs comprenant :

- la démolition d'un bâtiment commercial existant de 3 662 m² et l'évacuation des gravats ;
- les travaux de terrassement et de génie civil ;
- la construction de 3 bâtiments et de l'aire de stationnement ;
- la mise en place d'îlots de verdure comprenant la plantation d'arbres et d'arbustes pour une surface d'espaces verts d'environ 1 800 m² ;

- qui intègre des mesures liées au risque de pollution des sols, le projet étant situé en partie sur le site d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée ; dans le cadre de la cessation de l'activité ICPE et du changement d'usage, un diagnostic environnemental visant à garantir la compatibilité sanitaire du projet avec les pollutions résiduelles du site a été réalisé par le bureau d'études spécialisé FONDASOL Environnement, et a abouti à la production d'une attestation ATTES-ALUR ;

- qui relève de la catégorie n° 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

- qui fera l'objet d'une procédure d'archéologie préventive ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé au 46 rue de Belfort, sur les parcelles cadastrales n° AK 442, 492 et 501, au nord de la commune d'Audincourt disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 novembre 2015, dont la dernière procédure a été approuvée le 11 septembre 2023 ; en zone UY du PLU acceptant les constructions et installations à usage artisanal, industriel, commercial, d'entrepôt, de bureau et de services ;

- au droit d'un ancien site ICPE, localisé sur la parcelle cadastrale n° AK 442, ayant cessé définitivement toute activité d'atelier mécanique (soumis à déclaration) avec la présence de cuves contenant des composés hydrocarbonés (soumis à autorisation) ; l'ensemble des infrastructures a fait l'objet d'un démantèlement et d'une démolition terminés en 2020, la parcelle étant actuellement en friche, sans occupation ni activité ;

- en zone d'aléa majeur pour le risque d'inondation ; en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Gland et du PPRI du Doubs et de l'Allan couvrant la commune d'Audincourt ;

- dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ;

- en dehors et à distance de zonages d'intérêt pour la biodiversité ;

- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

- en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales seront traités dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;
- de l'absence d'enjeux écologiques majeurs connus sur l'emprise du projet ;
- du fait que le projet, situé en lieu et place d'un ancien site ICPE, a fait l'objet d'une étude de sites et sols pollués ayant abouti à la production d'une attestation ATTES-ALUR garantissant la prise en compte, dans sa conception, d'une mesure de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du site consistant à maintenir les impacts (HAP et métaux lourds) sous recouvrement (bâtiment) ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les dispositions issues du diagnostic environnemental n° PR.DTEN.24.0137 et reprises dans l'attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement (ATTES-ALUR) du 16 juin 2024 ;
- de la nécessaire prise en compte de l'ensemble des enjeux liés aux pollutions résiduelles du site :
 - l'accès à des ouvrages de surveillance, de type piézomètres, devra être garanti par le pétitionnaire ;
 - malgré le fait que le risque principal d'inhalation de polluants par les futurs usagers du site a été écarté par les analyses de gaz du sol, il conviendrait de confirmer cette absence de risque par des analyses d'air ambiant après achèvement du projet, en conditions normales de fonctionnement et d'accueil du public ;
 - le diagnostic n'abordant pas certains usages, ceux-ci devront être, par sécurité, abandonnés ou proscrits sauf à produire des études complémentaires le temps que soit actées, le cas échéant, des prescriptions d'usage : il s'agit de l'aménagement de sous-sols, de potagers ou de systèmes de filtration (noue, fossés...) et de l'usage des eaux superficielles et souterraines (alimentation en eau potable, eaux industrielles, géothermie...) ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'utilisation d'un revêtement perméable pour l'ensemble des unités de stationnement et l'aménagement, favorisant l'infiltration des eaux pluviales conformément à la disposition 5A-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « *tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation* » ;
 - la mise en place de 434 panneaux photovoltaïques en toiture du magasin, conformément à l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ; la pose de panneaux photovoltaïques pourraient également s'effectuer sur les parois verticales des bâtiments en remplacement de matériaux de bardage traditionnels, les panneaux pouvant ainsi participer à un projet global d'architecture bioclimatique ;
 - la mise en place en phase de travaux d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de filtrer les eaux de la cour de livraisons ;
 - la végétalisation de plus de 50 % de la surface des toitures, la plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales et l'aménagement d'espaces verts sur une superficie d'environ 1 800 m² ;
- du fait que le projet devra être conforme à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit notamment que « *les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables* », sauf dans le cas où le parc est ombragé sur au moins la moitié de sa superficie par des arbres ;
- du fait que l'éclairage des bâtiments et des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il est proposé au pétitionnaire d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 K)) en application du décret n° 2022-1294

du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

- de l'application de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

- du fait que le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*), favorisant sa prolifération et le risque d'apparition de pathologies autochtones ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 185 unités dans le cadre de la réalisation d'un complexe multi-activités sur le territoire de la commune d'Audincourt (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 9 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr